

**VERIFICATION DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES (VAJ)****Propriétaire : Association des scouts du Canada (ASC)**

NUMÉRO

EN VIGUEUR

Octobre 2016

ANNULE

C32-PO-CN-2010

1. OBJECTIF

Les objectifs de cette politique sont de s'assurer de la compatibilité du candidat avec les valeurs du scoutisme et de protéger l'intégrité physique et morale des jeunes ainsi que celle de leurs parents. Elle permet également de s'assurer de l'intégrité de tout membre adulte, stagiaire ou aide de camp impliqué au sein de l'Association des scouts du Canada.

2. APPLICATION

Cette politique permet de vérifier qu'aucun membre adulte, jeune stagiaire en animation ou aide de camp impliqué dans le mouvement, n'a commis d'infraction ou de geste répréhensible contraire aux valeurs du scoutisme, notamment en matière de violence, sexe, vol, fraude, conduite automobile, drogue et stupéfiants ainsi que les infractions énumérées aux annexes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47.).

Le bénévole occasionnel qui participe aux activités - 3 jours maximum dans l'année, non-consécutifs et sans jamais dormir sur place, n'est pas visé par cette politique.

Il est du devoir du membre adulte, du stagiaire en animation et de l'aide de camp de déclarer à son supérieur immédiat tout changement relatif à ses antécédents judiciaires.

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le commissaire de district a le devoir de s'assurer que la présente politique est respectée par les différents paliers dont il est responsable. Il doit s'assurer que les dossiers sont conformes et à jour sur le SISC.

Toute personne dont le dossier de VAJ n'est pas conforme aux exigences de cette politique sera suspendue ou renvoyée par le commissaire de district ou par le commissaire national et chef de la direction.

4. EN CAS DE NON-RESPECT

Tout membre adulte responsable de l'application qui, par une négligence fautive, a permis à un autre adulte d'exercer un mandat sans que celui-ci soit en règle quant à la vérification de ses antécédents judiciaires (absence de contrôle, antécédents incompatibles avec le scoutisme, délai de renouvellement dépassé) encourt une mesure disciplinaire. ***Voir politique de mesures disciplinaires.***

PROCÉDURES

1. Une personne dont le dossier fait état d'une condamnation ne peut exercer, au sein de l'ASC, une fonction incompatible avec sa condamnation à moins d'avoir obtenu un pardon. **Toutefois, une personne dont le dossier est entaché d'une condamnation de nature sexuelle ou qui fait l'objet de telles poursuites ne peut intégrer l'Association, même si elle a obtenu un pardon.**
2. Une dérogation peut être demandée dans les cas de condamnations mineures, mais doit être approuvée et entérinée par le Commissaire de district (voir annexe 1).
3. Toute personne intéressée à occuper une fonction au sein de l'Association des scouts du Canada **est tenue de remplir le formulaire de vérification d'antécédents judiciaires avant l'entrée en vigueur de son mandat.**

Si la réponse n'a pas été obtenue dans les six mois à compter de la date de dépôt du formulaire ou de l'expiration de sa VAJ, l'individu concerné sera suspendu provisoirement jusqu'à la mise en conformité de son dossier.

Si une 2^e étape de vérification est requise (empreintes digitales), un délai de deux (2) mois supplémentaires pourrait être accordé par le commissaire de district. Il sera toutefois essentiel que le commissaire national en soit avisé, sans quoi l'adulte risque de se voir retiré du SISC par ce dernier. Étape subséquente après six mois de non-conformité.

La démarche de VAJ doit obligatoirement être renouvelée tous les trois (3) ans.

4. Une fois le consentement obtenu par l'adulte concerné, les demandes de VAJ se feront auprès du corps policier de la ville/province concernée. C'est généralement le groupe ou le district qui fera parvenir la demande au service de police compétent.

Pour l'Ontario, par contre, l'individu doit lui-même faire la demande auprès du corps policier de sa région. Au Manitoba, l'individu concerné doit en plus faire une demande de vérification au registre concernant les mauvais traitements. Des ressources de vérifications telles que Back Check sont également acceptées par l'ASC.

Si la VAJ est défavorable, la personne concernée pourra faire une demande de dérogation. Pour ce faire, elle devra suivre la procédure qui suit :

1. Une demande formelle et écrite de l'adulte souhaitant une dérogation doit être transmise au commissaire du district concerné.
2. Le commissaire du district doit ensuite former un comité de personnes reconnues pour leur expertise, leur expérience et ayant un intérêt marqué pour la protection des jeunes. Ceux-ci auront le mandat d'évaluer et de donner leur appréciation entre l'antécédent judiciaire et l'exercice de la fonction souhaitée. **Dans un souci de transparence et d'indépendance du comité, le commissaire du district ne pourra pas faire partie du comité.**

Pour ce faire, le comité examinera la demande en tenant compte de nombreux facteurs, notamment :

- la nature et la gravité de l'antécédent judiciaire
- le temps écoulé depuis la commission de l'infraction
- les circonstances particulières de l'antécédent judiciaire
- son caractère isolé ou non, le risque de récidive
- la présence d'infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des jeunes
- le comportement de la personne visée
- l'admissibilité au pardon

Avertissement : Le comité est un organe consultatif qui émet un **avis motivé**. Il revient au commissaire de district de déterminer si l'antécédent judiciaire est en lien avec l'exercice de la fonction souhaitée et de prendre la décision appropriée en matière de dérogation, de l'adhésion ou du maintien de l'adulte en poste et, le cas échéant, si cela doit être fait sous certaines conditions.

Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à une demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : <http://www.npb-cnlc.gc.ca>

Si le commissaire de district accepte la dérogation, ce dernier fera suivre une lettre officielle signée et en deux copies (à l'adulte concerné et au commissaire national) attestant que **cette dérogation ne mettra pas en cause ni à risque la qualité du milieu de vie des scouts, les activités éducatives prévues pour les jeunes ainsi que leur sécurité, celle du groupe ou celle de l'ASC.**

Dans le cas où la dérogation serait refusée, l'adulte concerné ainsi que le commissaire national recevront également un avis écrit justifiant le refus. Cet avis sera sans appel.

Le chef de groupe recevra quant à lui une notification acceptant ou refusant la dérogation.

Il est sans rappeler que de telles informations sont de nature confidentielle et que le contenu de cette documentation doit être protégé. Seuls le commissaire de district et le commissaire national détiendront les détails de la dérogation.

La demande de dérogation incluant l'acceptation ou le refus de celle-ci doit être conservée dans le dossier de l'individu.